



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 25 mars 2024

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie
Dossier Régie : R-4244-2023

Chère consœur,

Tel que demandé par la Régie dans sa correspondance du 1^{er} mars 2024 ([A-0024](#)), Énergir dépose sa réplique aux commentaires des personnes intéressées soumis dans le dossier en objet.

1. COMMENTAIRES DE ROLLAND

Allégation #1 de Rolland : Le Projet d'Énergir entraînera la consommation forcée de gaz naturel fossile à l'usine Rolland de Saint-Jérôme, ayant pour conséquence une augmentation des émissions de GES d'environ 70 000 tonnes de CO₂ eq par an.¹

Réplique d'Énergir :

Tel que l'a déjà souligné la Régie dans la décision [D-2024-012](#), la fin de l'approvisionnement en biogaz à Rolland ne découle pas du Projet d'Énergir, mais bien de la décision de WM de ne pas renouveler son contrat avec Rolland et de cesser définitivement tout approvisionnement en biogaz.

¹ Commentaires de Rolland ([D-0049](#)), 18 mars 2024, page 6

➤ [D-2024-012](#)

[81] Après avoir entendu les représentations de LERI, la Régie tient à préciser qu'elle comprend très bien ses préoccupations et les inconvénients liés à la cessation de l'approvisionnement en biogaz de son usine à Saint-Jérôme par WM.

[82] Cependant, la Régie constate que ces inconvénients découlent non pas du Projet d'Énergir, mais bien de la décision de WM de cesser l'approvisionnement en biogaz et de ne pas renouveler le Contrat, dans le but de s'investir dans d'autres activités de valorisation des biogaz.

[83] Ainsi, la Régie comprend que la problématique de LERI découle du non-renouvellement du Contrat par WM et de la cessation définitive de l'approvisionnement en biogaz qui s'ensuit.

De plus, WM a été claire à l'effet qu'elle n'avait aucunement l'intention de conclure un nouveau contrat d'approvisionnement en biogaz, et ce, advenant même que le Projet d'Énergir ne se réalise pas². Ainsi, l'augmentation des émissions de GES alléguée par Rolland ne saurait être prise en compte dans le projet d'Énergir.

Enfin, Énergir rappelle que Rolland dispose, comme tout autre client d'Énergir, de la possibilité de s'approvisionner en GSR afin de réduire ses émissions de GES.

Allégation #2 de Rolland : Énergir écarte sommairement toute alternative à son Projet, y compris celle du maintien du gazoduc permettant le maintien de l'alimentation de Rolland en biogaz.³

Réplique d'Énergir :

Tout d'abord, Énergir rappelle qu'une solution alternative a effectivement été analysée pour l'approvisionnement de l'usine de WM, mais que cette autre solution a finalement dû être écartée en raison de sa complexité et des coûts élevés qui s'y rattachaient⁴.

En ce qui a trait à une solution alternative qui impliquerait le maintien de l'approvisionnement à Rolland en biogaz, la Régie a déjà tranché à l'effet que l'analyse d'une telle solution alternative n'était pas pertinente.

➤ [D-2024-012](#)

[86] Cela étant dit, considérant qu'elle ne peut statuer sur le différend qui oppose WM et LERI, que le Contrat n'a pas été renouvelé et que WM n'a aucune intention de le renouveler, que le Projet d'Énergir se réalise ou non, la Régie juge que le complément de preuve demandé à l'égard d'un scénario alternatif qui suppose le maintien de l'approvisionnement en biogaz, qui dans les faits a pris fin, n'est pas pertinent.

² Affidavit de Ghislain Lacombe du 31 janvier 2024 ([B-0026](#)), paragraphes 23 et 31

³ Commentaires de Rolland ([D-0049](#)), 18 mars 2024, section 3.3 (pages 20 et suivantes)

⁴ [B-0005](#), pages 32 et 33

En plus de ce qui précède, WM a également indiqué dans son affidavit du 31 janvier 2024⁵ qu'il était de toute façon techniquement impossible pour elle de maintenir l'approvisionnement en biogaz à Rolland tout en exploitant son usine de GSR.

Allégation #3 de Rolland : L'obligation de distribuer qui incombe à Énergir envers WM pourrait être répondue par la vente de GSR à WM (conformément à la D-2024-007) ou alternativement par l'autoconsommation par WM du GSR qu'elle entend produire⁶.

Réplique d'Énergir :

Tout d'abord, Énergir souligne que la décision [D-2024-007](#) ne pourrait servir de fondement afin de contraindre WM à consommer du GSR qui serait distribué par Énergir. En effet, la proposition d'Énergir relative aux nouveaux raccordements, telle qu'approuvée par la décision D-2024-007, prévoit une exemption explicite pour les bâtiments à usage industriel.

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où WM demandait à Énergir d'être desservie exclusivement en GSR, une telle demande n'aurait absolument aucun impact sur la demande d'investissement tel que présentée dans le cadre du présent dossier. En effet, Énergir devrait alors procéder aux mêmes investissements et aux mêmes travaux afin de raccorder l'usine de WM au réseau d'Énergir, incluant la réutilisation de la conduite actuelle de biogaz.

Enfin, en ce qui a trait à la recommandation de Rolland de contraindre WM à autoconsommer le GSR qu'elle entend produire, Énergir soumet qu'une telle approche irait directement à l'encontre de son obligation de desservir prévue à l'article 77 LRÉ. Dans la mesure où WM se retrouvait à devoir autoconsommer le GSR produit par sa propre usine, cela signifierait donc que ce GSR ne serait pas distribué par Énergir. Ainsi, en imposant une telle approche, Énergir se retrouverait *de facto* à refuser de desservir WM en gaz naturel, contrevenant alors à l'article 77 LRÉ. Énergir soumet également que la recommandation de Rolland relativement à l'autoconsommation de GSR par WM déborde du cadre d'examen d'une demande présentée en vertu de l'article 73 LRÉ.

Allégation #4 de Rolland : Énergir demande l'autorisation de son Projet en contradiction avec la décision de principe sur la méthode d'allocation des coûts des prolongements du réseau gazier (D-2018-080) selon laquelle les projets amortis sur 40 ans doivent atteindre et maintenir seuls un IP d'au moins 1,0 sans compter sur la contribution d'éventuels nouveaux clients et branchements non encore assurés au moment de la décision de la Régie en vertu de l'article 73 LRÉ. De plus, l'expectative de densification n'a pas été démontrée par Énergir et ne saurait justifier à elle seule les lourds investissements du Projet.⁷

Réplique d'Énergir :

Contrairement à ce que laisse entendre Rolland, l'indice de profitabilité (« IP ») du Projet a été calculé uniquement sur la base des volumes engagés contractuellement (à savoir les volumes

⁵ Affidavit de Ghislain Lacombe du 31 janvier 2024 ([B-0026](#)), paragraphes 54 à 57

⁶ Commentaires de Rolland ([D-0049](#)), 18 mars 2024, section 3.3 (pages 21, 22 et 24)

⁷ Commentaires de Rolland ([D-0049](#)), 18 mars 2024, section 3.3 (pages 22 et 23)

actuellement contractés par WM), et non sur la base d'éventuels nouveaux clients, le tout conformément à la décision D-2018-080. À cet égard, Énergir rappelle que le contrat de distribution conclu avec WM est d'une durée de 20 ans, soit une durée plus longue que tout autre contrat conclu dans le cadre d'un projet d'investissement depuis la décision D-2018-080.

En sus de ce qui précède, Énergir a également présenté une preuve relativement à l'expectative de densification et à la perspective de revenus au-delà de la durée du contrat de distribution, dont notamment :

- L'intérêt manifesté par des clients commerciaux à proximité de la conduite existante pour se raccorder au réseau d'Énergir⁸;
- Les besoins additionnels en gaz naturel anticipés par WM pour son usine de biométhanisation et sa flotte de camion⁹;
- Les besoins importants en gaz naturels anticipés par WM au-delà de la période de 20 ans¹⁰

Tel qu'indiqué lors de l'audience du 14 mars 2024, Énergir réitère que ces éléments n'ont pas été considérés dans le calcul de l'IP du Projet. Ces éléments servent toutefois à démontrer que le Projet ne constitue pas un cas d'exception présentant « un tel niveau de risque » qu'il justifierait de déroger à la période de 40 ans établie dans la décision D-2018-080.

➤ **D-2018-080**

*[357] Comme chacun des projets supérieurs au seuil fait l'objet d'un examen distinct de la part de la Régie, il peut se présenter des cas de projet d'extension de réseau possédant des caractéristiques particulières qui commandent un **traitement exceptionnel**. Dans de tels cas, il appartient au Distributeur de présenter les arguments au soutien de l'opportunité de déroger à la satisfaction du critère du seuil minimal de rentabilité. Il appartient à la Régie d'apprécier le bien-fondé d'une telle dérogation.*

*[358] Par contre, si certains projets peuvent présenter des caractéristiques qui justifient de déroger à la satisfaction du seuil minimal de rentabilité, d'autres projets présentent **un tel niveau de risque** qu'il justifie de hausser les critères de rentabilité à satisfaire.*

[359] Tel qu'énoncé précédemment, le Distributeur doit évaluer la rentabilité d'un projet sur une période plus courte lorsque l'horizon anticipé de matérialisation des revenus propres au projet le requiert. Puisque le Distributeur connaît les particularités du projet et de la clientèle visée, il lui appartient de moduler la période d'analyse en fonction de l'espérance mathématique de matérialisation des revenus et non en fonction d'une période standard de 40 ans, simplement parce que celle-ci correspond à la durée de vie utile des actifs.

⁸ [B-0004](#), page 6

⁹ Affidavit de Ghislain Lacombe du 13 mars 2024 ([B-0045](#)), paragraphe 10

¹⁰ Affidavit de Ghislain Lacombe du 13 mars 2024 ([B-0045](#)), paragraphes 5 à 9

[360] *Ainsi, dans le cas d'un projet d'extension de réseau qui viserait à alimenter un **client unique** avec **perspective de revenus** n'excédant pas, par exemple, 15 ou 25 ans et pour lequel **aucune expectative de densification** ou de réutilisation des actifs à d'autres fins n'est envisageable, l'évaluation de la rentabilité devrait être calculée sur cette période de 15 ou 25 ans. Le cas échéant, la contribution exigée du client visé par un tel projet devrait être établie en fonction d'une telle période réduite et d'un amortissement accéléré des actifs. [Emphase d'Énergir]*

Allégation #5 de Rolland : Dans l'exercice de sa compétence suivant l'article 73 LRÉ pour décider de la demande d'autorisation du Projet, la Régie se doit d'interpréter le décret 1227-2020 et de s'assurer que sa décision le respecte.¹¹

Réplique d'Énergir :

Dans le cadre de sa *Demande incidente d'ordonnance suivant l'article 34 L.R.É. et de modification du mode procédural de traitement du dossier* déposée le 24 janvier 2024¹², Rolland demandait notamment à la Régie d'ordonner à Énergir de déposer un complément de preuve relativement à « *l'incomptabilité du Projet tel que proposé avec la lettre et l'esprit du Décret no 1227-2020* ».

Dans sa décision rejetant la demande incidente de Rolland, la Régie avait alors indiqué qu'elle « *ne peut, dans le cadre de la juridiction qu'elle exerce en vertu de l'article 73 de la Loi, déterminer si le projet de WM visant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie respecte le Décret* ».

➤ **D-2024-012**

[84] *La Régie est d'avis que ce différend entre WM et LERI, deux parties privées non réglementées, lié au maintien de l'approvisionnement en biogaz, ne relève pas de sa juridiction. La Régie ne pourrait ainsi ordonner le maintien de cet approvisionnement ni contraindre WM à conclure un nouveau contrat à cet égard, même si elle procédait à l'examen du Décret. La Régie souligne que la position avancée par LERI à l'égard de la juridiction de la Régie en cette matière n'est pas limpide.*

[85] *Dans le même ordre d'idée, la Régie ne peut, dans le cadre de la juridiction qu'elle exerce en vertu de l'article 73 de la Loi, déterminer si le projet de WM visant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie respecte le Décret. L'examen que demande LERI à cet égard ne se rattache pas à sa juridiction. La Régie ne pourrait d'ailleurs en aucun cas sanctionner, le cas échéant, le non-respect du Décret ni émettre une ordonnance visant à forcer l'arrêt du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de WM. La compétence de rendre de telles ordonnances relève de la Cour supérieure. [Emphase d'Énergir]*

Or, dans ses commentaires déposés le 18 mars 2024, Rolland semble faire fi des conclusions de la D-2024-012 en demandant à nouveau à la Régie d'interpréter le décret 1227-2020 et de se prononcer sur la compatibilité du Projet avec le décret.

¹¹ Commentaires de Rolland ([D-0049](#)), 18 mars 2024, section 3.3 (pages 26 et suivantes)

¹² Pièce [C-LERI-0020](#) (version amendée du 31 janvier 2024)

➤ **Commentaires de Rolland (D-0049), 18 mars 2024**

Dans l'exercice sa compétence suivant l'article 73 LRÉ de décider de la demande d'autorisation du Projet, la Régie ne peut pas spéculer sur une éventuelle modification du décret D-1227-2020 qui permettrait à WM et Énergir de priver Rolland de l'alimentation en biogaz; elle doit plutôt interpréter le décret en vigueur et s'assurer que sa décision le respecte. Pour cette raison, il n'est pas loisible à la Régie d'autoriser le Projet dans la mesure où il emporterait la fin des livraisons du biogaz à Rolland. [Emphase d'Énergir]

À cet égard, Énergir réitère qu'il d'appartient pas à la Régie, dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 73 LRÉ, d'interpréter le décret 1227-2020 portant sur l'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Sophie ni de se statuer sur la relation contractuelle qui devrait prévaloir entre WM et Rolland.

Énergir souligne par ailleurs que la décision D-2024-012 n'a pas été portée en révision et que le dépôt des commentaires des personnes intéressées ne saurait constituer une occasion de demander à la Régie de reconsidérer une décision déjà rendue en cours d'instance sur sa juridiction.

Allégation #6 de Rolland : La Régie ne saurait faire droit à l'argument d'Énergir selon lequel la distribution en achat direct à Rolland du biogaz réputé gaz naturel n'est pas couvert par l'obligation de distribuer à l'article 77, al 2 LRÉ et que Rolland peut être forcé à l'option d'Énergir d'accepter d'utiliser du gaz naturel fossile du réseau ou même le GSR notionnel d'Énergir composé à plus de 95% de gaz naturel de source de fracturation.¹³

Réplique d'Énergir :

Dans le cadre de la décision [D-2024-012](#), la Régie s'est déjà prononcée à l'effet que les arguments soulevés par Rolland relativement à l'obligation de desservir étaient infondés¹⁴.

À cet égard, Énergir réitère que :

- Depuis décembre 2023, il n'y a plus de contrat de fourniture de biogaz entre WM et Rolland;
- WM n'a aucune intention de conclure un nouveau contrat d'approvisionnement en biogaz avec Rolland, et ce, peu importe si le Projet se réalise ou non;¹⁵
- WM a indiqué qu'il était de toute façon techniquement impossible de réaliser le Projet tout en maintenant l'approvisionnement en biogaz à Rolland;¹⁶

¹³ Commentaires de Rolland ([D-0049](#)), 18 mars 2024, section 3.3 (pages 32 et suivantes)

¹⁴ [D-2024-012](#), paragraphes 87 à 91

¹⁵ Affidavit de Ghislain Lacombe du 31 janvier 2024 ([B-0026](#)), paragraphes 23 et 31

¹⁶ Affidavit de Ghislain Lacombe du 31 janvier 2024 ([B-0026](#)), paragraphes 54 à 57

- Bien que l'article 77 LRÉ prévoit une obligation de desservir, Énergir ne peut d'aucune manière être contrainte de « transporter et livrer » à Rolland un produit que cette dernière ne lui fournit pas;
- Dans la mesure où Rolland n'est pas en mesure de fournir du biogaz, Énergir respecte intégralement son obligation de desservir en continuant de distribuer à Rolland du gaz naturel.

2. COMMENTAIRES DU ROEE

Dans sa preuve¹⁷, Énergir indique que le Projet pourrait permettre de réduire annuellement les émissions de GES au Québec d'environ 140 000 tonnes éqCO₂.

Dans ses commentaires¹⁸, le ROEE soumet que la réduction des émissions estimées par Énergir omet de prendre en compte :

- la consommation de gaz fossile que doit utiliser dorénavant Rolland qui n'a plus accès au biogaz, et
- la consommation future de gaz fossile par WM afin d'alimenter son usine (environ 15 000 tonnes de GES annuellement).

En ce qui a trait à la consommation de gaz naturel de Rolland en remplacement de sa consommation de biogaz, Énergir maintient que les émissions de GES qui en découlent ne doivent pas être considérées pour les fins du Projet. D'une part, Énergir ne dispose pas des informations nécessaires relatives à la consommation de biogaz de Rolland¹⁹. De plus, la preuve au dossier est claire à l'effet que WM n'avait de toute façon aucune intention de renouveler son contrat de fourniture de biogaz avec Rolland, et ce, peu importe l'issue du Projet²⁰.

Enfin, pour ce qui est des émissions de GES découlant de la consommation éventuelle de l'usine de WM, même dans un scénario où ces émissions devaient être considérées dans le cadre du Projet, Énergir soumet que le Projet entraînerait malgré tout une réduction substantielle des GES produits au Québec, en plus de contribuer au développement de la filière québécoise de GSR et à l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GSR.

¹⁷ [B-0005](#), page 10

¹⁸ [Commentaires du ROEE \(ROEE-0037\)](#), page 4

¹⁹ [B-0005](#), page 10, lignes 22 à 25

²⁰ Affidavit de Ghislain Lacombe du 31 janvier 2024 ([B-0026](#)), paragraphes 23 et 31

3. COMMENTAIRES DU RTIÉE

Énergir soumet que les éléments soulevés dans le cadre des commentaires du RTIÉE ([RTIÉE-0005](#)) ont déjà été adressés dans le cadre de l'audience du 14 mars 2024 ainsi que dans les sections précédentes du présent document.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb